Publié le 19/03/2024

ARRÊTÉ n° 2024/03/0383

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 27/03/24 au 12/04/24

Travaux de raccordements AEP et EU

Entreprise CISE TP

Lieu : carrefour rue Pasteur et rue Emile Zola

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 11/03/24 par laquelle l'entreprise CISE TP – 832 Avenue Ampère – 30600 VAUVERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de raccordements AEP et EU, carrefour rue Pasteur et rue Emile Zola,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au carrefour de la rue Pasteur et de la rue Emile Zola afin de permettre à l'entreprise CISE TP de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CISE TP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de raccordements AEP et EU, carrefour rue Pasteur et rue Emile Zola, du 27/03/24 au 12/04/24.

Article 2 : Du 27/03/24 au 12/04/24 de 8h à 16h, la circulation des véhicules sera interdite sauf pour les véhicules de l'entreprise CISE TP :

- Rue Pasteur, de la rue du Moulin d'Etienne à la Place de la Liberté
- Rue Emile Zola, de la rue Fernand Granon à l'avenue Jean Jaurès

Dès l'achèvement des travaux, la circulation des véhicules devra être rétablie dans les deux sens.

Article 3 : Du 27/03/24 au 12/04/24, l'entreprise CISE TP devra protéger la zone de stockage et la base de vie par des barrières de type « HERAS » verrouillées entre elles ainsi que des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Article 4 : Du 27/03/24 au 12/04/24, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Pasteur, de la rue du Moulin d'Etienne à la Place de la Liberté
- Rue Emile Zola, de la rue Fernand Granon à l'avenue Jean Jaurès

Article 5 : Du 27/03/24 au 12/04/24, du lundi au vendredi de 8h à 16h des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- Les véhicules provenant de la rue Pasteur seront déviés vers la rue l'avenue Victor Hugo
- Les véhicules provenant de la rue Fernand Granon devront continuer vers la Place de la Liberté puis vers l'avenue Victor Hugo.

Article 6 : Du 27/03/24 au 12/04/24, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) :

KC1 Route Barrée :
Rue Emile Zola angle rue Fernand Granon
Rue Pasteur angle rue du Moulin d'Etienne
Rue Pasteur angle Place de la Liberté

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue Emile Zola angle rue Fernand Granon
Rue Pasteur angle rue du Moulin d'Etienne
Rue Pasteur angle Place de la Liberté

Article 7 : Du 27/03/24 au 12/04/24, pour des raisons de salubrité publique, l'entreprise CISE TP devra installer un sanitaire autonome pour ses employés.

Article 8 : L'entreprise CISE TP sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et de l'affichage de l'arrêté. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 9 : L'entreprise CISE TP devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 10 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 11 : En dehors des périodes d'activité du chantier, l'entreprise CISE TP devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 12 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 13 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 14 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 15 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 16 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 17 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 18 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 19 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle. L'usage des engins de terrassement mécanisés suivants est accepté :

- roue tronçonneuse, trancheuse, lame vibrante.

Article 20 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Quentin BANTON
Portable : 07.64.88.50.43

Article 21 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 22 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 12/04/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 22 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 23 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 24 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 25 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 26 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 19 MARS 2024
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....19 MARS 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier